

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 21 décembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Geoffrey Henderson**

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ

Confidentiel

Informations à la Chambre suite au dépôt par la Défense de M. Gbagbo de la « Réponse de la Défense à la « Transmission of Applications for Resumption of Action Initiated by Deceased Victims » (ICC-02/11-01/15-1230-Conf). »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les Représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Ludovica Vetrucchio
M. Alexis Larivière

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 octobre 2017, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») a rendu la « *Decision on the resumption of action applications* »¹ (la « Décision concernant la reprise d'instance »).

2. Le 7 décembre 2018, le Greffe a déposé la « *Transmission of Applications for Resumption of Action Initiated by Deceased Victims* »² (la « Transmission du Greffe »), relative à la reprise d'action de victimes décédées préalablement autorisées à participer au procès.

3. Le 20 décembre 2018, la Défense a déposé sa Réponse à la Transmission du Greffe³ (les « Observations de la Défense »).

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par la Défense.

III. ARGUMENTS

5. À titre préliminaire, la Représentante légale des victimes autorisées à participer au procès (la « Représentante légale ») estime que la Défense aurait dû déposer des observations à la Transmission du Greffe, plutôt que de déposer une

¹ Voir la « *Decision on the resumption of action applications* » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1052, 11 octobre 2017 (la « Décision concernant la reprise d'instance »).

² Voir la « *Transmission of Applications for Resumption of Action Initiated by Deceased Victims* », n° ICC-02/11-01/15-1228, 7 décembre 2018, ainsi que les annexes confidentielles 1 à 8 (la « Transmission du Greffe »).

³ Voir la « *Réponse de la Défense à la « Transmission of Applications for Resumption of Action Initiated by Deceased Victims » (ICC-02/11-01/15-1228)* », n° ICC-02/11-01/15-1230-Conf, 20 décembre 2018 (les « Observations de la Défense »).

Réponse à celle-ci, notamment en ce que le Greffe n'est pas une partie ou un participant aux présentes procédures. Cela ressort également de la procédure instituée par la Décision concernant la reprise d'instance⁴, qui prévoit la possibilité pour la Défense « *to make submissions in future instances in which a resumption of action application would arise* »⁵ et de soumettre des « *specific objections to the resumption of action* »⁶.

6. Au vue des allégations de la Défense, la Représentante légale estime qu'il est nécessaire de fournir certaines informations à la Chambre afin de préserver les intérêts des victimes concernées.

7. En particulier, la Représentante légale note les allégations infondées de la Défense quant à un manque allégué de diligence du Greffe ou d'elle-même⁷. À cet égard, pareilles graves allégations ne peuvent constamment être faites par la Défense sans fondement ou en se basant sur de la pure spéculation. Cette attitude est clairement contraire aux obligations de confraternité et de collégialité auxquelles sont tenus tous les conseils, y compris les avocats de la Défense, en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils⁸.

8. À tout événement, la Représentante légale informe la Chambre qu'il est évident que des questions logistiques l'ont empêchée de déposer les documents pertinents aux reprises d'instance dans un délai plus court. En effet, et bien que la Représentante légale ait été informée du décès de certains demandeurs, elle a été dans l'impossibilité de déposer les documents nécessaires, d'une part puisque les familles des victimes décédées ont demandé du temps afin de se réunir et de prendre une décision sur leur souhait, ou non, de reprendre l'instance, le tout nécessitant souvent plusieurs rencontres avec les familles concernées, et d'autre part, puisqu'une

⁴ Voir la Décision concernant la reprise d'instance, *supra* note 1, paras. 16-17.

⁵ *Idem*, para. 16.

⁶ *Ibid.*, para. 17.

⁷ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 3, paras. 18-20, 26, 31-33, 39.

⁸ Code de conduite professionnelle des conseils, articles 6, 7, 27.

fois la décision prise par les familles, celles-ci ont dû récolter les documents pertinents et les acheminer par la suite à la Représentante légale.

9. En ce sens, la Représentante légale souhaite noter que la situation sur le terrain des victimes participant à la présente procédure est souvent très précaire, ce qui implique notamment le fait que plusieurs d'entre elles se déplacent à l'intérieur de la Côte d'Ivoire ou encore à l'extérieur du pays, rendant parfois laborieuses les communications client-avocat. Néanmoins, il est évident que la Représentante légale conserve une communication régulière avec ses clients, même en cas de déplacements de ceux-ci, mais qu'il demeure parfois impossible ou très difficile pour certains de ses clients de récolter les documents nécessaires aux fins d'une reprise d'instance et d'ensuite les transmettre à leur avocat. La Représentante légale rappelle également ses soumissions précédentes dans lesquelles elle a déjà expliqué qu'il est plus convenable, aux fins de l'efficacité de la procédure, de regrouper les demandes de reprise d'instance afin de les transmettre ensemble, plutôt que de déposer chaque fois chaque dossier séparément⁹.

10. Aussi, la Représentante légale note avec consternation les arguments purement spéculatifs de la Défense au sujet des craintes des personnes désirant reprendre les instances des victimes décédées¹⁰. La Défense prend, comme à l'habitude, des raccourcis intellectuels afin de soutenir que les craintes exprimées par ces personnes ont été « soufflées » par des tiers ou que ces formulaires auraient été remplis par des tiers¹¹. La Décision sur les reprises d'instances est abondamment claire que des « *[r]edactions may be applied to the versions transmitted as necessary* »¹², et

⁹ Voir la « Redacted version of the applications for the resumption of action by the family members of deceased victims a/20116/12, 20136/12, a/20147/12, a/20163/12, a/10228/14 and a/10260/14 », n° ICC-02/11-01/15-994-Red, 20 juillet 2017, para. 17.

¹⁰ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 3, paras. 17-23.

¹¹ *Idem*, para. 18.

¹² Voir la Décision concernant la reprise d'instance, *supra* note 1, para. 17.

c'est exactement ce qui a été fait pour les dossiers en question. La pratique de la Cour est également abondamment claire à ce sujet¹³.

11. La Représentante légale ne comprend également pas les arguments de la Défense selon lesquels il n'y aurait pas de document d'identité pour deux des victimes étant aujourd'hui décédées¹⁴. En effet, et après révision des dossiers pertinents, il apparaît clairement que de telles pièces d'identité existent¹⁵.

12. Concernant l'argument de la Défense selon lequel aucune preuve officielle du décès de deux victimes n'a été fournie¹⁶, la Représentante légale rappelle la pratique constante de cette Cour¹⁷, et la Décision sur les reprises d'instance¹⁸, selon lesquelles des déclarations signées par deux témoins peuvent pallier à l'absence d'un document officiel, afin notamment de prendre en compte la réalité des victimes, qui ont parfois des difficultés pratiques à obtenir de tels documents.

13. Finalement, concernant la victime décédée a/20042/13, la Représentante légale précise que la différence entre les sexes indiqués dans le formulaire de reprise d'action et le formulaire de participation¹⁹ s'explique aisément du fait que la victime a/20042/13, tel qu'indiqué dans son formulaire de participation, a rempli celui-ci vu le décès de son fils lors des événements de la crise postélectorale. Il est donc tout à fait normal que le formulaire de participation ait indiqué une victime masculine,

¹³ Voir, notamment, la « Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2827 11 avril 2011, paras. 32-34; et la « Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011, paras. 33-35.

¹⁴ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 3, para. 42.

¹⁵ Voir les demandes de participation des victimes a/25175/15 et a/25241/15: ICC-02/11-01/15-225-Conf-Exp-Anx180-Red et ICC-02/11-01/15-225-Conf-Exp-Anx244-Red.

¹⁶ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 3, para. 41.

¹⁷ Voir notamment les « Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, para. 38.

¹⁸ Voir la Décision concernant la reprise d'instance, *supra* note 1, para. 22.

¹⁹ Voir les Observations de la Défense, *supra* note 3, para. 43.

alors que le formulaire de reprise d'action indique que la victime participante soit de sexe féminin, étant la mère de la victime directe.

Respectueusement soumis.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda", with a horizontal line underneath.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 21 décembre 2018

À La Haye, Pays-Bas